

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°04/2015

Contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme BeTV en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble pour l'exercice 2013

1. Introduction

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la société anonyme BeTV en tant que distributeur au cours de l'exercice 2013, en fondant son examen sur le rapport ainsi que le complément d'informations transmis par le distributeur de services.

La SA BeTV est déclarée depuis le 3 novembre 2004 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble et par voie hertzienne terrestre numérique.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Depuis le 25 septembre 2014, la société est en outre déclarée en tant que distributeur de services sur Internet.

2. Inventaire des obligations du distributeur

- **Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6, §§ 2 à 4, et 77, § 2, 1^o du décret)**

L'ensemble des informations requises ont été transmises par le distributeur. Elles sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA. Les données de transparence sont en outre publiées sur la page consacrée à l'entreprise sur le site internet de ce dernier¹.

- **Offre de services (article 77, §§ 2 et 5, du décret)**

L'ensemble des informations requises au sujet de la composition de l'offre de services de médias audiovisuels ainsi que les modalités de sa commercialisation ont été communiquées par le distributeur de services. Elles sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

BeTV a transmis un tableau récapitulatif des conventions reprenant, pour l'ensemble des services télévisuels distribués, le statut des accords avec les éditeurs de ces derniers lui permettant de respecter à leur égard la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins. Il apparaît que plusieurs de ces services ne font l'objet que d'un projet de convention en discussion ou en voie de finalisation.

Pour rappel, conformément à l'article 77, § 5, al. 3, du décret, le distributeur de services est tenu d'informer le Ministre compétent ainsi que le CSA d'une interruption de plus de 6 mois des accords portant sur la distribution, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

¹ www.csa.be/pluralisme/offre/societe/25

- **Péréquation tarifaire (article 78 du décret)**

Les informations demandées ont été transmises par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Les tarifs communiqués et publiés par l'entreprise sont garantis à l'égard de tout utilisateur ayant accès à ses offres de télédistribution, en complément à l'accès au réseau de télédistribution de son opérateur du câble coaxial (Bruté, Coditel, Nethys ou Telenet)².

- **Contribution à la production d'œuvres audiovisuelles (article 80 du décret)**

Le distributeur a opté en 2013 pour une contribution annuelle à la production d'œuvres audiovisuelles sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles et sur base du nombre d'abonnés.

Contribution 2013

L'obligation de contribution de BeTV pour ses activités de distributeur et d'éditeur s'élevait pour 2013 à un total de 808.934,03 € (report de l'excédent de l'exercice précédent déduit). Selon le dernier rapport du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, les engagements du distributeur s'élèvent pour 2013 à 4.781.219 €. La vérification de l'obligation pour cet exercice n'est toutefois pas clôturée³.

L'excédent d'engagements de 3.972.284,97 € ainsi constaté est reportable sur l'exercice 2014 à concurrence de 5 % de l'obligation annuelle totale pour 2013, soit 42.491,16 €⁴.

Contribution 2014

L'entreprise a en outre déclaré le nombre de ses clients abonnés de manière isolée à ses « bouquets » (sans abonnement à l'offre Be Premium exclusivement composée de services édités par BeTV) au 30 septembre 2013 sur le territoire de langue française. Les données sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA et communiqués au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel en vue du calcul de la contribution 2014 du distributeur. En application de l'article 80, § 3, 1° du décret, cette dernière est fixée à un montant de 2,46 € par abonné sur base du nombre d'utilisateurs au 30 septembre 2013.

- **Ressources et services associés (articles 126 à 129, 130 et 132 du décret)**

Toutes les informations demandées ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

² Et depuis le 1^{er} septembre 2014 également en *streaming* via une simple connexion à internet auprès d'un fournisseur d'accès de son choix.

³ Voy. au sujet de la contribution de BeTV en tant qu'éditeur, l'[avis n° 04/2013](#) du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 septembre 2014, contrôle annuel éditeur 2013, SA BeTV.

⁴ En vertu de l'art. 5, § 5, de l'arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des distributeurs de services de radiodiffusion télévisuelle à la production d'œuvres audiovisuelles sous forme de coproduction ou de pré-achat.

- **Dispositifs de protection des mineurs (arrêté du Gouvernement de la FWB du 21 février 2013 et article 88bis du décret)**

L'arrêté du 21 janvier 2013 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, prévoit une série d'obligations auxquelles sont soumis les dispositifs de protection des mineurs via le système d'accès conditionnel du décodeur. Ces obligations visent notamment (i) la compatibilité des systèmes d'accès conditionnel avec les métadonnées relatives à la classification des programmes que l'éditeur doit transmettre aux distributeurs, et (ii) les paramètres et fonctionnalités techniques qui permettent de garantir l'efficacité du dispositif (art. 5).

BeTV a répondu aux questions formulées par le Collège dans le cadre du présent contrôle concernant le dispositif mis en œuvre sur ses décodeurs. Si ce dernier apparaît, suivant ces déclarations, globalement conforme aux prescriptions de l'arrêté du 21 janvier 2013, certains tests doivent encore être menés sur le décodeur mis à disposition par le distributeur avant de pouvoir conclure au respect de l'ensemble des prescriptions applicables. Le Collège rappelle en outre à ce dernier qu'il lui incombe de prendre toutes les mesures aptes à s'assurer que le code d'accès parental d'origine est exclusivement communiqué à un utilisateur de 18 ans accomplis et attire son attention sur le fait que le code parental doit verrouiller par défaut, sans intervention préalable de l'utilisateur, l'accès aux programmes de catégorie 3 (-12).

S'agissant du dispositif de protection des mineurs de moins de trois ans prévu à l'article 88bis, §2, du décret, le Collège a requis de la part du distributeur, à titre informel, certaines informations quant à sa mise en œuvre. Cette disposition imposant la diffusion d'un message d'avertissement au moment de l'accès aux services pour enfants de moins de trois ans n'étant toutefois entré en vigueur que le 28 juillet 2014, le contrôle de conformité aux exigences de cette disposition n'interviendra que lors du prochain contrôle portant sur l'exercice 2014.

L'article 88bis, §1^{er}, du décret, concernant la communication aux abonnés d'un message d'avertissement sur la nocivité de la consommation télévisuelle par les enfants de moins de 3 ans, est quant à lui entré en vigueur le 1^{er} août 2014. Conformément à l'article 10 du règlement du Collège d'avis du 17 septembre 2013 définissant les modalités de délivrance des messages d'information du public sur la consommation télévisuelle par les enfants de moins de trois ans⁵, une évaluation du dispositif sera en outre réalisée par le Collège en 2015, tenant compte de la période d'évaluation du dispositif de 24 mois prévue par ce règlement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège est d'avis que BeTV a respecté ses obligations en matière de transparence, de péréquation tarifaire, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et de dispositif de protection des mineurs.

Concernant les offres de services télévisuels, le Collège invite BeTV à lui en transmettre la mise à jour du tableau récapitulatif des conventions dans les plus brefs délais et au plus tard pour le 1^{er} mars prochain.

Pour rappel à cet égard, le distributeur de services est tenu, conformément à l'article 77, § 5, al. 3, du décret, d'informer le Ministre compétent ainsi que le CSA de toute interruption de plus de 6 mois d'accords portant sur la distribution, de tout conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels

⁵ www.csa.be/documents/2123

accords et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

Enfin, certaines vérifications complémentaires seront menées par les services du CSA, dans la perspective du prochain contrôle, afin de s'assurer de la conformité du dispositif de protection des mineurs mis en œuvre par le distributeur aux règles prévues par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2013.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2015.